

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-01-08. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, JANUARY 11, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-01-08. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 11 JANVIER 2007, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-01-08.2a/07-01-08.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-01-08.2a/07-01-08.2a.html

-
1. *Syndicat des salarié(e)s d'entretien du RTC, et autres c. Réseau de transport de la capitale* (Qc) (31562)
 2. *Shaun Joshua Deacon v. Attorney General of Canada* (F.C.) (31596)
 3. *Jagrup Singh v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (31558)
 4. *Ville de Montréal (aux droits de la communauté urbaine de Montréal) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et autre* (Qc) (31551)
-

31562 Syndicat des salarié(e)s d'entretien du RTC, CSN Inc., Serge Lemelin, Yves Audet, Benoît Robitaille, Sarto Durand and Denis Dufour v. Réseau de transport de la capitale (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Code (Interpretation) – Legal subrogation – Obligation *in solidum* – Employer voluntarily reimbursing transit pass holders following interruption of service due to illegal strike – Whether Court of Appeal erred in finding that employer could rely on legal subrogation (art. 1656, para. 3 C.C.Q.) against union and its officers in circumstances and thus claim amount reimbursed to pass holders from union – Whether Court of Appeal erred in finding that, as employer of its employees, employer could bring recursory action against union.

An illegal strike involving the Applicant union and its officers led to an almost total interruption of public transportation services in Quebec City for a number of days in March and April 1998. After the strike, the Réseau de transport de la capitale (RTC), on its own initiative, reimbursed monthly pass holders an amount corresponding to the number of days they had been without service, for a total of \$531,548.32. Before that decision was made, just one claim for reimbursement had been made in Small Claims Court and it had been settled for \$16.10.

The RTC then brought an action in damages against the Applicants in the Superior Court, alleging breach of contract, delict and quasi-delict. A motion to dismiss the action was allowed. The RTC then filed grievances with an arbitrator, claiming about \$1,800,000 as compensation. The arbitrator allowed the grievances in part but found that the RTC was liable for 40 percent of the damages. He denied in full the head of damages relating to reimbursement of pass holders, mainly on the basis that neither the passes themselves nor the by-law providing for the terms of reimbursement entitled the pass holders to be reimbursed.

The RTC applied for judicial review of that portion of the arbitration award only. The Superior Court dismissed the application on the basis, *inter alia*, that the RTC was, through its claim for reimbursement, unlawfully exercising a right of action belonging to the pass holders and that, in any event, the provisions of the *Civil Code of Québec* and the *Consumer Protection Act* that might have prevented the non-reimbursement clause from applying could be relied on only by the pass holders, who had not brought an action. The Court of Appeal reversed the judgment. It found that the RTC was justified in compensating the pass holders, who had a contractual claim to which the RTC would not have had any serious defence because of the application of the *Civil Code of Québec* and the *Consumer Protection Act*, and that compensating them had caused it a loss. The Court also found that the RTC was legally subrogated under art. 1656, para. 3 C.C.Q. because it had, through the reimbursement, paid a debt to which it was “bound with others or for others and which [it had] an interest in paying” (art. 1656 C.C.Q.), that is, an obligation *in solidum*.

November 4, 2004
Quebec Superior Court
(Pelletier J.)

Application for judicial review claiming 60 percent of damages from Applicants following arbitration award dismissed

May 19, 2006
Quebec Court of Appeal
(Brossard, Hilton and Vézina JJ.A.)

Appeal allowed

31562 Syndicat des salarié(e)s d'entretien du RTC, CSN Inc., Serge Lemelin, Yves Audet, Benoît Robitaille, Sarto Durand et Denis Dufour c. Réseau de transport de la capitale (Qc) (Civile) (Autorisation)

Code civil (Interprétation) – Subrogation légale – Obligation *in solidum* – Remboursement volontaire de l'employeur en faveur des détenteurs de titres de transport à la suite d'une interruption de service due à une grève illégale – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que l'employeur pouvait invoquer la subrogation légale (art. 1656, par. 3 C.c.Q.) contre le syndicat et ses officiers dans les circonstances et ainsi réclamer du syndicat le montant remboursé aux détenteurs de laissez-passer? – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que l'employeur disposait, à titre de commettant de ses préposés, d'un recours récursoire à l'égard du syndicat?

Une grève illégale à laquelle sont mêlés le syndicat demandeur et ses officiers entraîne l'interruption quasi totale du service de transport en commun à Québec pendant un certain nombre de jours en mars et avril 1998. Après la grève, le Réseau de transport de la capitale (RTC), de son propre chef, rembourse aux détenteurs de laissez-passer mensuels un montant proportionnel aux jours d'interruption de service, soit 531 548,32 \$ au total. Avant de prendre cette décision, une seule demande de remboursement avait été présentée devant la Cour des petites créances et avait été réglée pour 16,10 \$.

Le RTC intente ensuite contre les demandeurs une action en dommages-intérêts devant la Cour supérieure, et allègue bris de contrat, délit et quasi-délit. L'action est rejetée parce que jugée irrecevable. Le RTC dépose alors des griefs devant un arbitre, et réclame environ 1 800 000 \$ en guise de réparation. L'arbitre accueille les griefs en partie, mais impute au RTC 40% de la responsabilité pour les dommages subis. Il rejette totalement le poste de dommages relatif au remboursement accordé aux détenteurs de laissez-passer, au motif, principalement, que les détenteurs n'avaient droit à aucun remboursement aux termes du laissez-passer ainsi que du règlement qui prévoyait les modalités de remboursement.

Le RTC demande la révision judiciaire de cette seule portion de la sentence arbitrale. La Cour supérieure rejette le recours au motif, notamment, que le RTC se trouvait, par sa demande de remboursement, à exercer illégalement un droit d'action qui appartenait aux détenteurs de laissez-passer, et qu'à tout événement, les dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* qui pourraient empêcher l'application de la clause de non-remboursement ne pourraient être invoquées que par les détenteurs de laissez-passer, qui n'ont pas exercé de recours. La Cour d'appel renverse le jugement. Elle juge que le RTC était justifié d'indemniser les détenteurs de laissez-passer, qui disposaient d'un recours contractuel auquel le RTC n'aurait eu aucune défense sérieuse à faire valoir compte tenu de l'application du *Code civil du Québec* ainsi que de la *Loi sur la protection du consommateur*, et que cette indemnisation lui cause un dommage. De plus, la Cour conclut que le RTC jouit de la subrogation légale aux termes de l'art. 1656, par. 3 C.c.Q., parce qu'il a, de par le remboursement, acquitté une dette à laquelle il était « tenu avec d'autres ou pour d'autres et qu'il [avait] intérêt à acquitter » (art. 1656 C.c.Q.), soit une obligation *in solidum*.

Le 4 novembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pelletier)

Requête en révision judiciaire qui réclamait des
demandeurs 60% des dommages suivant une
décision arbitrale rejetée

Le 19 mai 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Brossard, Hilton et Vézina)

Appel accueilli

Le 10 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31596 Shaun Joshua Deacon v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Charter of Rights - Right to liberty - Right to security of person - Long-term offender - Long-term supervision order - Board required to establish conditions for long-term supervision that protect society and enhance the social reintegration of long-term offenders by granting release under the least restrictive conditions consistent with the protection of society - Conditions - Condition that the long-term offender take medication as prescribed by physicians - Whether the Federal Court of Appeal erred in deciding that the National Parole Board acted within its jurisdiction in establishing the condition - Whether the Federal Court of Appeal erred in deciding that the condition did not infringe the long-term offender's rights to liberty and security of the person as guaranteed by s.7 of the *Charter*, thereby erring in deciding that the National Parole Board had jurisdiction to establish the condition.

Mr. Deacon has a lengthy history of sexual offences against children and has been diagnosed as a homosexual pedophile. His offences follow a predictable pattern. He is subject to a 10-year supervision order, the maximum period available. He has been convicted for breaching the long-term supervision order by initiating a relationship with a child while on long-term supervision. Prior to his release on long-term supervision, the Board established seven conditions, including a condition that he take medication as prescribed by a physician. Five medications have been prescribed.

On reviewing the conditions, the Board found that they were each reasonable and necessary to manage Mr. Deacon's risk and assist in his reintegration, and in the absence of these special conditions Mr. Deacon posed a substantial risk to the community. It noted that he had not previously shown a willingness to abide by release conditions, that he had not participated in programs to address his risk factors since his last offence, and that he had declined to begin the National Sex Offender Maintenance Program in the Community. The actuarial measures and psychological assessments indicated that he posed a moderate to high risk to reoffend violently and a high risk to reoffend sexually, and that the latter would increase dramatically if he stopped taking his medication, as he had repeatedly threatened to do. After being released, Mr. Deacon applied to vary certain conditions of the long-term supervision order, including that the condition requiring him to take prescribed medication be deleted. The Board confirmed the conditions. Its decision was confirmed by the Federal Court, Trial Division. The Court of Appeal dismissed Mr. Deacon's appeal.

November 4, 2005
Federal Court
(Teitelbaum J.)

Judicial review of National Parole Board's
decision to impose two discretionary conditions
for long-term supervision denied

July 26, 2006
Federal Court of Appeal
(Décary, Linden and Sharlow JJ.A.)

Appeal dismissed

August 30, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31596 Shaun Joshua Deacon c. Procureur général du Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Charte des droits - Droit à la liberté - Droit à la sécurité de la personne - Délinquant à contrôler - Ordonnance de surveillance de longue durée - La Commission doit imposer des conditions de surveillance qui protègent la société et favorisent la réinsertion sociale du délinquant en le mettant en liberté aux conditions les moins restrictives possible qui soient compatibles avec la protection de la société - Conditions - Condition imposant au délinquant de prendre les médicaments prescrits par un médecin - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la Commission nationale des libérations conditionnelles avait compétence pour imposer cette condition? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle conclu à tort que la condition ne portait pas atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par l'art. 7 de la *Charte*, commettant ainsi une erreur en statuant que la Commission avait compétence pour imposer la condition?

M. Deacon a de longs antécédents d'infractions sexuelles contre des enfants et est considéré par les experts comme un pédophile homosexuel. Les infractions sont commises selon un mode opératoire prévisible. Il fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de dix ans, la durée la plus longue qui peut être imposée. Il a été déclaré coupable de transgression de l'ordonnance après avoir entamé une relation avec un enfant. Avant de le mettre en liberté sous surveillance de longue durée, la Commission a imposé sept conditions, dont la prise des médicaments prescrits par un médecin. Cinq médicaments ont été prescrits.

Après examen des conditions, la Commission a conclu que chacune était raisonnable et nécessaire pour contenir le risque présenté par M. Deacon et favoriser sa réinsertion et, qu'en l'absence de ces conditions spéciales, l'intéressé constituerait un risque appréciable pour la collectivité. Elle a signalé qu'il ne s'était pas, auparavant, montré disposé à respecter les conditions de mise en liberté, que, depuis sa dernière infraction, il n'avait pris part à aucun programme propre à réduire ses facteurs de risque et qu'il avait refusé de prendre part au Programme national de maintien des délinquants sexuels dans la collectivité. Les mesures actuarielles et les évaluations psychologiques indiquaient qu'il présentait un risque modéré à élevé de récidive pour les infractions avec violence, et un risque élevé de récidive pour les infractions sexuelles, lequel augmenterait considérablement s'il cessait de prendre ses médicaments comme il avait souvent menacé de le faire. Après sa mise en liberté, M. Deacon a demandé la modification de certaines des conditions de la surveillance de longue durée, dont la suppression de celle qui lui imposait de prendre les médicaments prescrits. La Commission a confirmé les conditions, décision qui a été maintenue par la Cour fédérale. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Deacon.

4 novembre 2005
Cour fédérale
(Juge Teitelbaum)

Contrôle judiciaire de la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'imposer deux conditions discrétionnaires de surveillance de longue durée, refusé

26 juillet 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Linden et Sharlow)

Appel rejeté

30 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31558 Jagrup Singh v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal - Right to silence - Whether it is a violation of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for a police officer to attempt to persuade a detained person, who has asserted a right to remain silent following the exercise of the right to counsel, to break his or her silence - Whether a voluntary statement to police may be excluded on the basis that the accused's right to silence was violated.

In April 2002, Richard Lof was an innocent bystander standing just inside the doorway of a pub. A group of people were arguing outside the pub, when a stray bullet shot by someone in the group struck Lof. He was fatally wounded. The accused was arrested and charged with second degree murder. During the second of two police interviews following his arrest, the applicant made admissions to the police which the Crown sought to introduce into evidence at trial in order to identify the applicant as the shooter. The applicant was given proper *Charter* warnings and spoke to counsel before the interviews. During the interviews, he repeatedly asserted his right to silence. He repeatedly told the police that he did not want to talk, that he had nothing to say, that he knew nothing about the shooting, and that he wanted to return to his cell. Each time the applicant raised his right to silence, the interviewing officer said that he had a duty or desire to place the evidence before the applicant and he continued the interview. The trial judge admitted the statements into evidence, holding that the police did not breach the applicant's right to silence by continuing to question him after he had asserted his right to silence. The Court of Appeal upheld the decision to admit the admissions into evidence and the applicant's conviction for second degree murder.

October 9, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Bauman J.)

Oral ruling on voir dire admitting statements by applicant into evidence

October 28, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Bauman J.)

Applicant convicted by jury of second degree murder

June 8, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Hall, Mackenzie and Thackray JJ.A.)

Appeal from conviction dismissed

August 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31558 Jagrup Singh c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Criminel - Droit de garder le silence - Le fait pour un policier de tenter de convaincre un détenu, qui a invoqué son droit de garder le silence après avoir exercé le droit à l'assistance d'un avocat, de briser son silence constitue-t-il une violation de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Une déclaration volontaire à la police peut-elle être exclue du fait que le droit de l'accusé de garder le silence a été violé?

En avril 2002, Richard Lof, une innocente victime, était debout dans l'entrée d'un pub. Un groupe de personnes se disputait à l'extérieur du pub lorsqu'une balle perdue tirée par un membre du groupe a atteint Lof. Il a été mortellement blessé. L'accusé a été arrêté et inculqué de meurtre au deuxième degré. Pendant la deuxième de deux entrevues qui ont suivi son arrestation, l'accusé a fait à la police des aveux que le ministère public a voulu mettre en preuve au procès pour identifier le demandeur comme le tireur. Le demandeur avait reçu les mises en garde d'usage en vertu de la *Charte* et a parlé à son avocat avant les entrevues. Pendant les entrevues, il a invoqué à maintes reprises son droit de garder le silence. Il a maintes fois dit à la police qu'il ne voulait pas parler, qu'il n'avait rien à dire, qu'il ne savait rien de la fusillade et qu'il voulait retourner à sa cellule. À chaque fois que le demandeur invoquait son droit de garder le silence, le policier interrogateur lui disait qu'il avait l'obligation ou le désir d'informer le demandeur de la preuve et il a poursuivi l'entrevue. Le juge de première instance a admis les déclarations en preuve, statuant que la police n'avait pas enfreint le droit du demandeur de garder le silence en continuant de lui poser des questions après qu'il eut invoqué ce droit. La Cour d'appel a confirmé la décision d'admettre les aveux en preuve et la déclaration de culpabilité du demandeur pour meurtre au deuxième degré.

9 octobre 2003
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bauman)

Décision de vive voix sur un voir-dire admettant en preuve des déclarations faites par le demandeur

28 octobre 2003
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bauman)

Demandeur déclaré coupable par un jury de meurtre au deuxième degré

8 juin 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Hall, Mackenzie et Thackray)

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

31551 City of Montréal (in right of the Communauté urbaine de Montréal) v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse and S.N. (Que.) (Civil) (By Leave)

Human rights - Discrimination - Criminal law - Pardon - Equivalent to pardon - Police candidate excluded at first stage of selection process because of criminal record - Whether SPCUM discriminated against S.N. by excluding her application on basis of moral character because she had pleaded guilty to offence that in meantime had been erased from her criminal record through combined effect of judgment of conditional discharge, legislation and time - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 18.2, 20 - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, s. 736 - *Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47, as amended by S.C. 1992, c. 22, s. 5 - *Police Act*, R.S.Q., c. P-13, s. 3 - *By-law respecting standards of the Sûreté du Québec and municipal police forces for the hiring of constables and cadets*, R.R.Q., c. P-13, r. 14, s. 2(b) - *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1, ss. 115, 119.

S.N. pleaded guilty to theft in 1991 and was given a conditional discharge. The offence was erased from her criminal record by the passage of time. Her application to the SPCUM was rejected on the basis that her moral character did not satisfy the regulation adopted under the *Police Act* then in force. The Commission des droits de la personne found that she had been discriminated against pursuant to s. 18.2 of the Charter and brought the case before the Human Rights Tribunal. The Human Rights Tribunal allowed the complaint and awarded \$5,000 in moral damages. The Court of Appeal affirmed that decision.

December 4, 2001 Human Rights Tribunal (Judge d'Amours)	\$5,000 in moral damages awarded to S.N. for discrimination on ground of criminal record during hiring process
May 3, 2006 Quebec Court of Appeal (Robert, Hilton and Bich JJ.A.)	Appeal dismissed
August 2, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 18, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed by Respondent Commission

31551 Ville de Montréal (aux droits de la communauté urbaine de Montréal) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et S.N. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne - Discrimination - Droit criminel - Pardon - Équivalent de pardon - Candidate à la police exclue à la première étape du processus de sélection à cause d'un antécédent judiciaire - Le SPCUM a-t-il agi de façon discriminatoire en excluant la candidature de S.N. en regard de ses moeurs, à cause d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction effacée entre-temps de son dossier judiciaire par l'effet combiné d'un jugement d'absolution conditionnelle, de la loi et du temps? -

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. ch. C-12, art. 18.2, 20 - *Code criminel*, L.R.C. 1985, art. 736 - *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch C-47 telle que modifiée par L.C. 1992, ch. 22, art. 5 - *Loi de police*, L.R.Q. ch. P-13, art. 3 - *Règlement sur les normes d'embauche des agents et des cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux*, R.R.Q. ch. P-13, r. 14, art. 2b) - *Loi sur la police*, L.R.Q. ch 13.1, art. 115, 119.

S.N. s'est reconnue coupable de vol en 1991 et a obtenu une absolution conditionnelle. L'infraction a été effacée de son dossier judiciaire par l'effet du temps. Sa candidature au SPCUM est rejetée au motif que ses moeurs ne satisfont pas au règlement adopté en vertu de la *Loi de police*, alors en vigueur. La Commission des droits de la personne la considère victime de discrimination au sens de l'art. 18.2 de la Charte et porte l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne. Le Tribunal des droits de la personne accueille la plainte et octroie des dommages moraux de \$5 000. La Cour d'appel confirme cette décision.

Le 4 décembre 2001
Tribunal des droits de la personne
(Le juge d'Amours)

Octroi de 5 000\$ en dommages moraux à S.N. pour discrimination, au motif d'antécédent judiciaire, lors du processus d'embauche.

Le 3 mai 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Robert, Hilton et Bich)

Rejet de l'appel.

Le 2 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 18 août 2006
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation de délai par la Commission intimée.
